



RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
195-2012

Résolution #2025-01-R009

Adoption du RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2024, modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier la tarification des permis et certificats ainsi que le contenu d'une demande de permis de construction pour un bâtiment et pour une installation sanitaire.

IL EST PROPOSÉ PAR :

ET RÉSOLU D'ADOPTER le règlement numéro 364-2024, modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier la tarification des permis et certificats ainsi que le contenu d'une demande de permis de construction pour un bâtiment et pour une installation sanitaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2024, modifiant le règlement sur les permis et certificats 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin de modifier la tarification des permis et certificats ainsi que le contenu d'une demande de permis de construction pour un bâtiment et pour une installation sanitaire.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les permis et certificat numéro 195-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, en vigueur depuis le 22 mai 2012, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington désire mettre à jour la tarification des permis et des certificats;

ATTENDU QUE les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) par le projet de loi 76 sanctionné le 27 novembre 2024, loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 décembre 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **3.2.1 « Contenu de la demande de permis de construction »**, par l'ajout d'un 17^e paragraphe après le 16^e paragraphe au premier alinéa qui se lira de la manière suivante :

« 3.2.1 : Contenu de la demande de permis de construction

17. Le requérant a fourni, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par la *Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)* et par ses règlements :

- une déclaration selon laquelle le contrat prévu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *Loi sur le bâtiment* a été conclu;
- une déclaration, produite par la personne ou l'organisme qui a préparé les plans et devis conformément au règlement prévu à l'article 17.4 de cette loi, selon laquelle ils sont conformes au *Code de construction (chapitre B-1.1, r.2)* ».

ARTICLE 3

Le règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **3.2.6 à la suite de l'article 3.2.5 « Documents requis pour aménager ou modifier une installation de prélèvement des eaux »** qui se lira de la manière suivante :

« 3.2. Documents requis pour aménager ou modifier une installation septique

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, une demande de permis pour aménager ou modifier une installation septique doit être accompagnée des documents exigés par le *règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et notamment :

1° Un plan d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1 :500, montrant :

- a) la désignation cadastrale du lot;
- b) les dimensions et la superficie du lot;
- c) les lignes de lot et les rues adjacentes;
- d) la localisation de tous les bâtiments et des services sur le lot et sur les lots voisins;
- e) la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable du lot concerné et des lots adjacents;
- f) dans les cas applicables, la démonstration de la faisabilité de la mise en place d'un second champ d'épuration ;
- g) la localisation de tout cours d'eau ou lac;
- h) la topographie du terrain;

i) la localisation des boisés existants et d'aménagements paysagés ;

j) la direction d'écoulement des eaux de surface;

2° Un rapport produit par un ingénieur ou un technologue compétent en la matière indiquant :

a) dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage résidentiel, le nombre de chambres à coucher dans le bâtiment ou la partie de bâtiment;

b) dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage non résidentiel, le débit total quotidien combiné des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances généré par l'usage qui occupe le bâtiment ou la partie de bâtiment;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de la personne qui a établi le niveau de perméabilité du sol ainsi que les résultats obtenus en regard de la perméabilité du sol naturel et du niveau de la nappe d'eau souterraine;

d) le degré de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie suivie pour établir le degré de perméabilité du sol;

e) les niveaux du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas sous la surface du terrain récepteur;

f) la stratigraphie détaillée du sol, indiquant notamment le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sol rencontrés;

g) le type d'installation proposé et les plans de cette installation;

h) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

i) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

j) l'indication de la conformité des composantes de l'installation aux normes NQ applicables du Bureau de normalisation du Québec

k) dans le cas où un système de traitement, puisard ou réceptacle doit être désaffecté, une preuve que celui-ci a été vidangé, enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

3° Une preuve que l'ingénieur ou le technologue compétent en la matière, qui a produit le rapport, est mandaté pour assurer :

a) la surveillance des travaux de construction des installations septiques;

b) la production et la transmission à la Municipalité du certificat de conformité, au plus tard 30 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique. Ce certificat doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis de construction de l'installation septique ».

ARTICLE 4

Le règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article 3.4.2 « **Durée du permis de construction** », par l'ajout d'une 5^e ligne, à la suite d'installation de prélèvement des eaux, au tableau du deuxième alinéa qui se lira de la manière suivante :

« 3.4.2 : Durée du permis de construction

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions	Délai maximal pour une demande de renouvellement
Installation septique	12 mois	6 mois

ARTICLE 5

Le règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article 7.2.1 « **Tarifification** », par la modification des tarifs du tableau A Permis de construction pour un usage d'habitation, tableau B Permis de construction pour les autres usages, tableau C Permis de lotissement, tableau D Certificat d'autorisation, tableau E Certificat d'occupation, tableau F Autres demandes qui se liront de la manière suivante :

« 7.2.1 : Tarifification

A. Permis de construction pour un usage d'habitation :	Tarif :
1. La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal d'habitation :	1000 \$
2. L'agrandissement d'un bâtiment principal d'habitation :	250 \$
3. La construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un usage d'habitation :	75 \$
4. L'installation, la rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation septique à des fins d'habitation :	150 \$
5. Installation de prélèvement des eaux et tout système de géothermie visé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2).	100 \$

B. Permis de construction pour les autres usages :	Tarif :
1. La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal :	2000 \$
2. L'agrandissement d'un bâtiment principal :	300 \$
3. La construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire :	150 \$
4. L'installation, la rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation septique :	150 \$
5. Installation de prélèvement des eaux et tout système de géothermie visé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2).	150 \$

C. Permis de lotissement :	Tarif :
1. Opération cadastrale pour la création d'un lot :	100\$ pour le premier lot et 50 \$ / lot additionnel

2. Opération cadastrale pour la création d'une rue :	200 \$ / rue
3. Regroupement de plus d'un lot pour former un terrain conforme aux règlements d'urbanisme (plan de regroupement) :	50 \$ / lot

D. Certificat d'autorisation :	Tarif :
1. La rénovation d'une construction à des fins résidentielles :	100 \$
2. La rénovation d'une construction à des fins autres que résidentielles :	150 \$
3. La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support, à moins d'une indication contraire au <i>Règlement de zonage</i> :	100 \$
4. Le déplacement d'un bâtiment :	100 \$
5. La démolition d'une construction :	100 \$
6. La construction, l'installation et la modification d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement :	0 \$
7. L'aménagement d'un stationnement ; (inclus dans le certificat d'occupation) :	0 \$
8. L'installation d'une tour ou antenne destinée à des usages autres que l'habitation :	500 \$
9. Les ouvrages et travaux dans la rive ou le littoral :	200 \$
10. Les ouvrages et travaux dans un milieu humide et dans la bande de protection :	200 \$
11. Les opérations de remblai et de déblai :	100 \$
12. L'installation d'une piscine et d'un spa :	100 \$
13. L'aménagement d'un café-terrasse :	100 \$
14. Le changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble :	200 \$
15. Un usage ou un bâtiment temporaire :	100\$
16. Abattage d'arbre dans la bande protection :	0\$
17. L'installation d'un plongeur :	100\$

E. Certificat d'occupation :	Tarif :
1. Usages principaux, autres que l'habitation :	100 \$
2. Usage accessoire à l'habitation - services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile :	50 \$
3. Usage accessoire à l'habitation - atelier d'artistes et d'artisans (tels que des ateliers de menuiserie, de sculpture, de peinture, de céramique, d'ébénisterie, de boulangerie et de pâtisserie, etc.) :	50 \$
4. Usage accessoire à l'habitation - logement supplémentaire :	150 \$
5. Usage accessoire à l'habitation - studio d'enregistrement :	50 \$
6. Usage accessoire à l'habitation - gîte touristique :	200 \$

7. Usage accessoire à l'habitation - gîte agrotouristique :	200 \$
8. Usage accessoire à l'habitation - ferme :	100 \$
9. Usage accessoire en zone agricole ou agroforestière – activités artisanales et semi-artisanales reliés au secteur agroalimentaire	100 \$

F. Autres demandes :	Tarif :
1. Changement de zonage	2 500 \$
2. Dérogation mineure :	
▪ Étude de la demande et analyse par le CCU :	450 \$
▪ Analyse par le conseil municipal et résolution :	250 \$

ARTICLE 6

Le règlement sur les permis et certificats 195-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article 7.2.1 « **Tarification** », par l'ajout d'une troisième ligne au tableau F Autres demandes qui se lira de la manière suivante:

« 7.2.1 : Tarification

F. Autres demandes :	Tarif :
3. PIIA :	
▪ Nouvelle construction ou reconstruction d'un bâtiment principal:	300 \$
▪ Toute autre demande assujettie au règlement relatif au PIIA :	150 \$

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Gabrielle Parr
Mairesse



Steve Deschêne
Directeur général

Avis de motion :	16 décembre 2024
Adoption du projet de règlement :	16 décembre 2024
Assemblée publique de consultation:	N/A
Adoption du règlement	20 janvier 2025
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	18 juillet 2025
Entrée en vigueur du règlement :	18 juillet 2025

